

**Arrêté n° 2023/DRIEAT/SPPE/059  
portant mise en demeure au titre de l'article L.171-8 du code de l'environnement  
à l'encontre de la Communauté de Communes Plaine et Monts de France concernant  
la gestion du système d'assainissement de Précy-sur-Marne**

**Le Préfet de Seine-et-Marne,**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, et notamment son article L.171-8 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

**VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

**VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel Beffre, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

**VU** le courrier de rapport en manquement administratif du service de police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France du 14 octobre 2022 établissant la non-conformité du système d'assainissement de la commune de Précy-sur-Marne au titre de l'année 2021, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

**VU** le courrier de la Communauté de Communes Plaine et Monts de France du 7 mars 2023 en réponse au rapport en manquement administratif précité ;

**Considérant** que le système d'assainissement de Précy-sur-Marne ne respecte pas les prescriptions de la directive eaux résiduaires urbaines et l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié concernant la transmission des données d'autosurveillance ;

**Considérant** que le non-respect des prescriptions susvisées est incompatible avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie et les objectifs de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

ESOS JUN 23

**Considérant** qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la Communauté de Communes Plaine et Monts de France de respecter les prescriptions prévues par la réglementation susmentionnée ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire général ;

## ARRÊTE

### Article 1

La Communauté de Communes Plaine et Monts de France, maître d'ouvrage du système d'assainissement de Précy-sur-Marne, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 en transmettant au service Politique et police de l'eau de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- les données d'autosurveillance au format SANDRE au niveau du point S6 ;
- un plan d'actions de remise à niveau de la station (travaux à prévoir sur le répartiteur, la bêche et les lits) ;
- un plan d'actions permettant de remédier aux dysfonctionnements du réseau de collecte.

### Article 2

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la Communauté de Communes Plaine et Monts de France s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### Article 3

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative territorialement compétente (tribunal administratif de Melun 43, rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun Cedex) conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

### Article 4

Le présent arrêté est notifié à la Communauté de Communes Plaine et Monts de France et est publié sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne pendant une durée minimale de deux mois.

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.

A Melun, le

**27 JUL. 2023**

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général de la Préfecture

  
Cyrille LE VÉLY